

Par décision du 3 mai 2013, le conseil communal de Walferdange a édicté le règlement général de police de la commune de Walferdange ci-dessous.

La décision a été dûment publiée à partir du 24 octobre 2014.

Par décision du 3 décembre 2021, le conseil communal de Walferdange a modifié l'article 40 du règlement général de police de la commune de Walferdange ci-dessous.

La décision a été dûment publiée à partir du 15 décembre 2021.

Texte coordonné

REGLEMENT GENERAL DE POLICE

CHAPITRE I Sûreté et commodité du passage dans les rues, places et voies publiques

Article 1.- Toute personne qui fait usage de la voie publique en contravention aux lois et règlements ou qui gênerait la circulation est tenue de se conformer immédiatement aux injonctions des agents des forces de l'ordre.

Article 2.- Il est défendu d'entraver la libre circulation sur la voie publique en s'y arrêtant sans motif légitime ou sans autorisation spéciale.

Article 3.- Il est défendu d'exercer une profession, une activité industrielle, artisanale ou un commerce sur la voie publique sans y être autorisé par le bourgmestre.

Toute personne coopérant à l'infraction est passible des mêmes peines que l'auteur.

Article 4.- Les distributeurs de tracts, annonces, affiches volantes et insignes ne pourront interpellier, accoster ou suivre les passants, ni entraver la libre circulation sur la voie publique.

Article 5.- Sans préjudice des dispositions légales ou réglementaires concernant la signalisation des obstacles à la circulation, il est interdit d'embarasser sans nécessité les rues, les places ou toutes autres parties de la voie publique soit en y déposant ou en y laissant des matériaux ou tous autres objets, soit en y procédant à des travaux quelconques.

Article 6.- Tous travaux présentant quelque danger pour les passants doivent être indiqués par un signe bien visible, avertisseur du danger. Si ces travaux présentent un danger particulier, le bourgmestre peut prescrire des précautions supplémentaires appropriées.

Article 7.- Sans préjudice des dispositions du Règlement sur les Bâtisses, les trous et excavations se trouvant aux abords de la voie publique devront être solidement couverts ou clôturés par ceux qui les ont ouverts.

Article 8.- Il est défendu, sans l'autorisation du bourgmestre, d'utiliser des explosifs pour la démolition de constructions, le creusement de fondations, de fosses ou autres travaux analogues, et, d'une façon générale, de lancer ou faire éclater des matières fumigènes, fulminantes ou explosives, ou d'utiliser des appareils produisant des détonations répétées.

Article 9.- Il est défendu de jeter, de déposer ou d'abandonner sur la voie publique tous débris, détritus ou autres objets susceptibles de provoquer des chutes et de gêner la circulation.

Les propriétaires ou gardiens de chiens doivent tenir leurs chiens en laisse sur la voie publique et les empêcher de salir les trottoirs, places de jeux et de verdure publiques ainsi que les constructions se trouvant aux abords. Ils sont tenus d'enlever les excréments.

Article 10.- Il est défendu d'embarrasser la voie publique avec des marchandises ou matériaux, destinés à être chargés ou déchargés, ces objets devront être immédiatement chargés sur les véhicules ou être éloignés de la voie publique. Après le chargement ou le déchargement, la voie publique devra être débarrassée avec soin de tous déchets ou ordures.

Article 11.- Il est défendu de faire des glissoires, de glisser, de patiner ou de luger sur une partie quelconque de la voie publique.

Article 12.- Il est interdit de lancer des pierres ou autres projectiles dans les rues, places et voies publiques.

Articles 13.- Il est défendu de se livrer dans les rues, places et voies publiques à des jeux ou exercices tels que football et courses, si la sûreté ou la commodité du passage risque d'être compromise.

Article 14.- Les trottoirs et toutes autres parties de la voie publique qui en tiennent lieu sont réservés à la circulation des piétons. Il est notamment défendu :

- d'y faire circuler des véhicules quelconques et animaux pouvant compromettre la sûreté ou la commodité du passage,
- d'y déposer ou d'y transporter, sans nécessité, des objets qui par leur forme, leurs dimensions ou leur nature peuvent embarrasser la voie,
- d'y accomplir des actes qui entravent ou empêchent la circulation ou qui peuvent donner lieu à des accidents,
- d'y exécuter, sans nécessité, des travaux qui peuvent détériorer les trottoirs.

Il est fait exception à cette défense :

- a) pour les véhicules devant traverser le trottoir pour entrer dans les bâtiments ou propriétés, ou pour en sortir, à la condition de rouler au pas et de ne pas s'y arrêter,
- b) pour les voitures d'enfants ou de personnes à mobilité réduite,
- c) pour les étalages de vente et pour les terrasses de café, d'hôtel, de restaurant ou autres dont l'établissement a été dûment autorisé.

Article 15.- Les entrées de cave et les autres ouvertures aménagées dans le trottoir ou sur la chaussée doivent rester fermées à moins que les mesures nécessaires pour protéger les passants ne soient prises ; elles ne pourront être ouvertes que pendant le jour et pendant le temps strictement nécessaire.

Article 16.- Les personnes qui ont la garde d'arbres, d'arbustes ou de plantes sont tenues de les tailler de façon qu'aucune branche gênant la circulation ne fasse saillie sur la voie publique, ou n'y empêche la bonne visibilité.

En cas de gêne, le bourgmestre fixera le délai dans lequel les travaux de taille et d'élagage devront être exécutés.

En cas d'absence, de refus ou de retard des gardiens, l'administration communale pourvoira à l'exécution des travaux aux frais de ces personnes et sous leur seule responsabilité.

Article 17.- Les habitants sont tenus de maintenir en état de propreté les trottoirs et rigoles se trouvant devant leurs immeubles.

Au cas où la circulation y est devenue dangereuse ou difficile par suite de verglas ou de chute de neige, les habitants sont tenus de dégager suffisamment les trottoirs devant les mêmes immeubles. Ils sont obligés de faire disparaître la neige et le verglas, ou si cela n'est pas possible, de répandre des matières de nature à empêcher les accidents sans encombrer la chaussée. En l'absence de trottoirs, les habitants sont tenus de ces obligations sur une bande de 1 m de large longeant les immeubles riverains.

Les obligations résultant des alinéas qui précèdent incombent à l'occupant de l'immeuble. S'il y a plusieurs occupants, elles reposent sur chacun d'eux à moins qu'elles n'aient été imposées conventionnellement à l'un d'eux ou à une tierce personne.

Pour les bâtiments non occupés et pour les terrains non bâtis, ces obligations incombent au propriétaire et se limitent aux trottoirs définitivement établis et aux tronçons provisoires qui les relient.

Pendant les gelées, il est défendu de verser de l'eau sur les trottoirs, les accotements ou toute autre partie de la voie publique.

Article 18.- Il est interdit d'uriner sur la voie publique, ou d'y jeter ou laisser écouler des eaux ménagères, des liquides sales, toxiques ou chimiques quelconques ou des matières pouvant compromettre la sécurité du passage ou la salubrité publique en respectant l'environnement.

Il est également interdit de verser, déposer ou jeter sur les terrains, clôturés ou non, quelque matière que ce soit, de nature à répandre des exhalaisons nuisibles à la santé publique ou à l'hygiène.

Article 19.- Tout immeuble ou logement habités ou non habités ainsi que les dépendances de toute maison habitée doivent être tenus dans un état constant de propreté et de salubrité.

Dans le cas contraire, le bourgmestre fixera le délai dans lequel les travaux de nettoyage et d'assainissement devront être exécutés.

En cas d'absence, de refus ou de retard du propriétaire la commune pourvoira à l'exécution des travaux aux frais du propriétaire et sous sa seule responsabilité.

Article 20.- Il est interdit de placer sur les appuis de fenêtres ou autres parties des édifices bordant les voies publiques un objet quelconque sans prendre les dispositions nécessaires pour en empêcher la chute.

Article 21.- Il est interdit de placer sur la voie publique ou aux abords de celle-ci des vitrines, enseignes (lumineuses ou non), écriteaux, articles de vente et autres objets, ou d'apposer aux façades de bâtiments ou de suspendre à travers la voie publique des calicots, transparents, tableaux, emblèmes et autres décors sans prendre les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité et la commodité du passage.

Il est en outre loisible au bourgmestre d'imposer des conditions dans des cas déterminés et sous réserve de l'obtention des autres autorisations nécessaires requises.

Article 22.- Les stores ne pourront descendre à une hauteur moindre de 2 mètres 50 centimètres du trottoir, et ne doivent pas entraver la circulation et le passage.

Les stores devront dans tous les cas rester à 50 centimètres au moins en arrière de l'alignement du trottoir.

Article 23.- Il est en outre défendu d'établir des dépôts de décombre sans une autorisation du collège des bourgmestre et échevins.

Les propriétaires ou les usagers de terrains sur lesquels des amas de déchets se seront formés, doivent déblayer et éventuellement clôturer le terrain.

Les voies publiques salies ou embourbées à la suite de démolition, d'entreposage temporaire de matériaux de construction ou de transports de terre ou autres, doivent être nettoyées aussi souvent que de besoin. En cas d'inaction, de refus ou de retard du propriétaire ou de l'utilisateur, l'administration communale fera exécuter ces travaux aux frais des récalcitrants et sous leur seule responsabilité.

Article 24.- Au cours de tous travaux de construction et de démolition, toutes les mesures seront prises pour éviter que la poussière n'incommode le public.

Article 25.- Les propriétaires sont tenus d'entretenir constamment les cheminées en bon état.

Il est interdit de se servir de cheminées qui présentent des dangers d'incendie.

Il est enjoint à tout habitant de faire ramoner les cheminées où il fait habituellement du feu, les mitres, tuyaux et chapeaux dont elles sont surmontées, ainsi qu'en général tous tuyaux conducteurs de fumée régulièrement suivant les normes en vigueur.

L'obligation du ramonage incombe à l'habitant de la partie du bâtiment où la cheminée prend ouverture. S'il y a contestation à ce sujet, le collège des bourgmestre et échevins en décidera.

Le collège des bourgmestre et échevins pourra faire visiter périodiquement les cheminées par les experts pour constater l'état dans lequel elles se trouvent. Le collège désignera les cheminées qui, d'après les constatations des experts, ont besoin d'être nettoyées ou réparées.

Le nettoyage et les réparations ordonnés doivent être exécutés sans retard. Au cas où dans les huit jours de cette invitation le travail ne serait pas achevé, il y sera pourvu d'office aux frais du contrevenant sans préjudice des peines qui peuvent être prononcées contre lui.

Le ramonage des cheminées et de tout tuyau conducteur de fumée doit être fait de manière à n'y laisser aucune suie volante ou recuite.

Il est formellement interdit, à moins d'en avoir obtenu l'autorisation, de nettoyer les cheminées et les tuyaux de poêle en y mettant volontairement le feu pour brûler la suie, ou en se servant d'un détonnant.

CHAPITRE II Tranquillité Publique

Article 26.- Il est défendu de troubler la tranquillité publique par des cris et des tapages excessifs, ou par des jeux ou sports bruyants.

Article 27.- Il est défendu de tondre le gazon les dimanches et jours fériés.

Article 28.- Les propriétaires ou gardiens d'animaux sont tenus de prendre les dispositions nécessaires pour éviter que ces animaux ne troublent la tranquillité publique ou le repos des habitants par des aboiements, des hurlements ou des cris répétés.

Article 29.- Les appareils de radio et de télévisions ainsi que les appareils semblables servant à la reproduction des sons ne peuvent être employés à l'intérieur des habitations qu'avec une intensité sonore usuelle.

En aucun cas ils ne seront utilisés à l'intérieur des habitations quand les fenêtres ou les portes sont ouvertes, ni sur des balcons ou à l'air libre, si des tiers peuvent être incommodés.

Les prescriptions des alinéas 1 et 2 du présent article valent également pour les instruments de musique de tout genre, ainsi que pour le chant et les déclamations.

Article 30.- Il est défendu de faire fonctionner en public, sauf en cas d'utilisation d'écouteurs, les appareils mentionnés au premier alinéa de l'article 29, et cela notamment sur les lieux, places et voies publiques, dans les établissements, lieux de récréation, jardins, bois et parcs publics.

Font exception les appareils se trouvant dans les véhicules privés, lorsque des tiers n'en sont pas incommodés.

Article 31.- Défense est faite aux propriétaires et exploitants de débits de boissons, restaurants, salles de concert, lieux de réunions, dancing et autres lieux d'amusement d'y tolérer toute espèce de chant ou de musique, de faire fonctionner les appareils énumérés à l'alinéa 1er de l'article 30 après minuit et avant 7 heures du matin. Toutefois, dans le cas où l'heure de fermeture a été reculée jusqu'à 3 heures du matin, cette défense ne produit effet qu'à partir de cette même heure.

Article 32.- Sans préjudice des dispositions de l'arrêté grand-ducal du 15 septembre 1939 concernant l'usage des appareils radiophoniques, des gramophones et des haut-parleurs et sous réserve de la réglementation applicable aux foires, kermesses et autres réjouissances publiques, l'usage des haut-parleurs installés à l'extérieur des maisons ou propageant le son au-dehors, ainsi que les haut-parleurs ambulants est interdit de 21 heures à 8 heures. Cet usage est interdit même le jour aux abords des écoles, des crèches, des maisons relais, des églises, des cimetières et des maisons pour seniors.

Aux foires et kermesses, l'usage de haut-parleurs et autres appareils ou instruments propageant des sons à forte intensité est interdit après 22 heures.

Article 33.- Il est interdit de troubler le repos nocturne de quelque manière que ce soit.

Cette règle s'applique également à l'exécution de tous travaux de construction entre 20 et 7 heures lorsque des tiers peuvent être importunés, sauf :

- en cas de force majeure nécessitant une intervention immédiate,
- en cas de travaux d'utilité publique,
- les exceptions prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

L'utilisation des conteneurs de verre est interdite aux mêmes heures.

Article 34.- En cas de gêne pour le voisinage, il est défendu de jouer aux quilles après 23 heures et avant 8 heures.

L'exploitant du jeu de quilles et les joueurs seront punissables en cas de contravention.

Article 35.- Pendant la nuit le bruit causé par la fermeture des portières d'automobiles et des portes de garages, ainsi que par l'arrêt et le démarrage des véhicules ne doit pas incommoder les tiers.

Article 36.- Il est défendu de laisser des moteurs tourner à vide sans nécessité.

Article 37.- Il est interdit aux industriels, entrepreneurs et artisans de provoquer du bruit en faisant usage d'appareils, de machines ou installations de n'importe quel genre, lorsqu'il est possible d'éviter ce bruit.

Lorsqu'il n'est pas possible d'éviter le bruit, il doit être rendu supportable en limitant la durée des travaux, en les échelonnant ou en les faisant effectuer à des endroits mieux appropriés.

Article 38.- Les travaux industriels et artisanaux bruyants doivent, dans la mesure du possible, être effectués dans des locaux fermés, portes et fenêtres closes.

Article 39.- Sans préjudice des dispositions qui précèdent, les prescriptions suivantes sont applicables aux travaux de construction :

- a) les machines employées à des travaux de construction ou d'aménagement doivent être actionnées par la force électrique lorsque cela est possible. A proximité des crèches, maisons relais, écoles et instituts scientifiques, des lieux de culte, des cimetières, des

hôpitaux, des maisons pour seniors un autre mode de propulsion ne peut être utilisé qu'avec une autorisation expresse du bourgmestre.

La présente disposition vaut également pour les marteaux automatiques et les foreuses.

- b) Lorsque des moteurs à explosion peuvent être utilisés, ils doivent être munis d'un dispositif efficace d'échappement silencieux.
- c) Le bruit des compresseurs ou des appareils pneumatiques, des pompes ou des machines semblables doit être atténué d'une manière efficace par des installations appropriées, notamment au moyen de housses absorbant les ondes sonores.
- d) Lorsque des tiers peuvent être incommodés, il est interdit d'employer des machines qui, par suite de leur âge, de leur usure ou de leur mauvais entretien provoquent un surcroît de bruit.
- e) Il est interdit de laisser tourner à vide des machines bruyantes.
- f) Le battage et l'enfoncement de palplanches ou de pieux au moyen de sonnettes ne sont permis qu'avec l'autorisation du bourgmestre.
- g) Les travaux bruyants, notamment les travaux de sciage doivent dans la mesure du possible, être effectués dans des locaux fermés, portes et fenêtres closes.

CHAPITRE III Ordre Public

Article 40.- Sans l'autorisation du bourgmestre, il est interdit d'organiser des jeux ou concours sur la voie publique, de tirer des feux d'artifice, de faire des illuminations, d'y organiser des spectacles ou expositions ou d'y exercer la profession de chanteur ou de musicien ambulant.

Article 41.- Il est défendu de dérégler le fonctionnement de l'éclairage public, des projecteurs d'illumination et des signaux lumineux réglant la circulation.

Article 42.- Il est défendu d'allumer un feu sur la voie publique. Sans préjudice des dispositions de la loi du 19 janvier 2004 concernant la conservation de la nature et des ressources naturelles, il est défendu d'allumer un feu ouvert dans les cours, jardins et autres terrains pendant la période allant du 1^{er} avril au 1^{er} octobre sauf autorisation spéciale du bourgmestre.

Les feux allumés pendant ladite période devront être constamment surveillés et ne pourront incommoder les voisins. Toutes les mesures de sécurité devront être prises pour éviter une propagation du feu.

Il est défendu en outre :

- a) de placer de la braise ou des cendres non éteintes dans des récipients en matière combustible. Les récipients contenant ces braises ou cendres doivent être placés à des endroits où tout danger d'incendie et d'intoxication est exclu,
- b) de se servir d'une flamme ouverte pour l'éclairage, le chauffage ou le travail dans les endroits et locaux présentant un danger particulier d'incendie. Dans les cas où des travaux avec des appareils à flamme ouverte doivent être exécutés, toutes les mesures doivent être prises pour éviter l'éclosion d'un incendie,
- c) de fumer dans les endroits et locaux où sont manipulés ou entreposés des produits et matières facilement inflammables ou explosifs.

Cette même interdiction vaut pour les locaux publics et locaux ouverts au public où, pour des raisons de sécurité ou de salubrité, cette défense est indiquée par des placards apposés avec l'autorisation ou sur injonction du bourgmestre.

Sont interdits également le stationnement et le parcage sur la voie publique des véhicules et engins chargés de produits facilement inflammables ou explosifs. Lors des arrêts pour le chargement et le déchargement, toutes les mesures de sécurité et de protection doivent être prises. Cette même défense vaut pour les véhicules et engins vides, destinés au transport de produits liquides ou gazeux facilement inflammables.

Article 43.- Sans préjudice d'autres dispositions légales ou réglementaires, sera puni des peines prévues à l'article 63 quiconque, par manque de précaution ou de prévoyance, aura détruit ou dégradé les voies publiques, leurs dépendances ou les constructions qui s'y rattachent, notamment les barrières et barrages, signaux avertisseurs, poteaux et bornes de signalisations, panneaux, plaques et autres signes indicatifs, lanternes et réverbères, colonnes et panneaux publicitaires, cabines téléphoniques, toilettes publiques, bordures, arbres, plantations, matériaux et tous ouvrages ou objets destinés à protéger, à indiquer, à maintenir praticable, à orner les voies publiques ou à servir à tout autre but d'intérêt général. Il est défendu de couvrir, de masquer ou déplacer de quelque façon que ce soit, les signes et signaux avertisseurs et indicateurs quelconques, légalement établis.

Article 44.- Il est défendu de porter atteinte de quelque manière que ce soit aux propriétés publiques ou privées, notamment de salir ou de détériorer les maisons, les voitures, ainsi que les édifices, monuments, installations et objets servant à l'utilité ou à la décoration publiques.

Article 45.- Il est défendu d'escalader les bâtiments et monuments publics, les grilles ou autres clôtures, les poteaux d'éclairage ou de signalisation publics, ainsi que les arbres le long de la voie publique.

Article 46.- Sauf autorisation du bourgmestre, il est interdit aux particuliers de couvrir la voie publique de signes, emblèmes, inscriptions, dessins, images ou peintures.

Article 47.- Il est défendu de toucher aux conduites, canalisations et installations publiques, notamment d'en manœuvrer ou manipuler les robinets ou vannes, et d'en déplacer les couvercles ou grilles et d'y introduire des matières quelconques.

Article 48.- Tout appel téléphonique non justifié adressé aux services de la police grand-ducale, ainsi qu'à tout service de secours et d'intervention est interdit.

Il est défendu d'imiter ou d'utiliser les signaux d'alarme ou d'avertissement de ces services.

Article 49.- Il est défendu de signaler l'approche ou la présence des agents de la force publique dans le but d'entraver l'accomplissement de leur service.

Article 50.- Toute perturbation du bon ordre public par des actes de vandalisme ou de malice est défendue.

Il est interdit notamment :

- a) de sonner ou de frapper aux portes des maisons ou de se servir du réseau téléphonique dans le but d'importuner les habitants,
- b) de mettre hors d'usage ou de dérégler les installations servant à un but d'intérêt général, ainsi que les distributeurs automatiques et autres appareils du même genre.

Article 51.- Il est interdit de battre ou de secouer les tapis paillassons, couvertures, matelas, literies, torchons ou autres objets analogues sur la voie publique ou aux portes, fenêtres, balcons ou balcons-terrasses donnant immédiatement sur la voie publique.

La même défense s'applique si ces portes, fenêtres, balcons ou balcons-terrasses, bien qu'ils ne donnent pas immédiatement sur la voie publique, font partie d'un immeuble occupé par plusieurs ménages.

D'une façon générale, il est interdit de vaquer à ce travail si les voisins ou les passants en sont incommodés.

Article 52.- Il n'est permis de tenir dans les maisons d'habitations et leurs dépendances des animaux qu'à condition de prendre toutes les mesures d'hygiène nécessaires et d'éviter tous inconvénients quelconques à des tiers.

Il est de même interdit d'attirer systématiquement et de façon habituelle des animaux quand cette pratique est une cause d'insalubrité ou de gêne pour le voisinage.

L'établissement de chenils servant à l'élevage ou à l'hébergement des chiens est défendu à l'intérieur du périmètre d'agglomération. En dehors du périmètre d'agglomération, il est soumis à l'autorisation du bourgmestre.

Article 53.- Il est défendu de paraître en public dans une tenue indécente.

Article 54.- Il est défendu à toute personne de paraître dans les rues, places et lieux publics masquée ou déguisée, sauf autorisation du bourgmestre, excepté pendant les fêtes d'usage.

Article 55.- Il est défendu aux personnes masquées ou déguisées de paraître dans les rues, places et lieux publics et de porter atteinte, par leur déguisement, à l'honneur et à la considération des nations étrangères ou au respect dû aux cultes et aux institutions publiques.

Article 56.- Tout individu masqué ou déguisé doit être porteur d'une carte ou autre pièce d'identité qu'il est obligé d'exhiber sur réquisition des agents de la force publique.

CHAPITRE IV - Etablissement d'Étalage d'Echoppes et de Terrasses de Café ou autres sur et en Bordures de la Voie Publique.

Article 57.- Il est interdit aux commerçants établis de procéder, sur la voie publique, à l'étalage et à l'exposition de marchandise, à l'extérieur de leurs magasins, sauf autorisation du bourgmestre.

La profondeur des étalages ne pourra dépasser un mètre.

L'autorisation prévue à l'alinéa premier prescrira les conditions d'aménagement, de sécurité et d'hygiène qui seront jugées nécessaires.

L'autorisation du bourgmestre est subordonnée au paiement d'une taxe qui sera fixée par règlement-taxe.

La vente et toutes les opérations y relatives doivent se faire à l'intérieur du magasin.

Il est interdit d'établir, sur ou en bordure de la voie publique, des échoppes ou des véhicules servant à la vente sauf autorisation du bourgmestre.

Quiconque veut établir sur un trottoir une terrasse de café, d'hôtel, de restaurant ou autre, devra se pourvoir au préalable de l'autorisation du bourgmestre. Cette autorisation

prescriera les conditions d'aménagement qui seront jugées nécessaires pour assurer la sûreté et la commodité du passage, telles la profondeur de la terrasse, les dimensions, la nature et la disposition des cloisons, plantes ou de tout autre moyen de séparation. La profondeur de la terrasse ne pourra dépasser en aucun cas les deux tiers de la largeur du trottoir, avec la réserve expresse que la bande libre destinée à la circulation des piétons devra avoir une largeur minimum d'un mètre.

L'autorisation d'établir une terrasse est subordonnée au paiement d'une taxe qui sera fixée par règlement -taxe.

En cas d'observation des dispositions du présent règlement ou d'autres dispositions légales et réglementaires ainsi que des conditions d'aménagement et d'hygiène prescrites par le bourgmestre, l'autorisation pourra être retirée.

Les taxes payées ou à payer restent acquises à la caisse communale.

CHAPITRE V - Parcs, Jardins et Plantations Publics.

Article 58.- Le présent chapitre s'applique aux parcs, jardins, plaines de jeux, squares, massifs de fleurs, plantations et promenades publics, de même qu'aux bois et bosquets. Il a pour objet d'assurer la protection, la salubrité, la tranquillité des lieux énumérés et d'y garantir la sécurité des usagers.

Toute personne doit respecter l'usage auquel les lieux sont destinés et s'abstenir de molester et d'incommoder les autres usagers.

Il est défendu de détériorer et de salir les plantations, chemins, allées, bancs, ouvrages et installations qui s'y trouvent.

Article 59.- Dans les parcs, jardins, plaines de jeux, squares, massifs de fleurs, plantations et promenades publics il est plus particulièrement défendu :

- a) de s'introduire dans les massifs, de marcher, de s'asseoir ou de se coucher sur les gazons des pelouses et des talus, sauf sur les pelouses spécialement réservées à ces fins,
- b) d'arracher et de couper des branches, fleurs ou plantes quelconques,
- c) sans préjudice des dispositions inscrites au règlement communal de la circulation, de circuler avec n'importe quel véhicule sur les chemins, allées et promenades. Font exception à cette règle les véhicules nécessaires à l'entretien et à l'exploitation, ainsi que les véhicules servant au transport de personnes à mobilité réduite et ceux non motorisés servant à l'usage des personnes à mobilité réduite et des enfants de moins de 10 ans comme par exemple les vélos, rollerblades, kickboards, ...
- d) de faire de l'équitation,
- e) d'établir des tentes ou de garer des roulottes, sauf autorisation préalable et aux endroits spécialement désignés à ces fins,
- f) de colporter, étaler ou vendre des objets quelconques sans une autorisation spéciale du collège des bourgmestre et échevins,
- g) de déposer, jeter ou abandonner, ailleurs que dans les corbeilles à ce destinées, tous objets quelconques, tels que papiers, boîtes et emballages,
- h) de laisser sans surveillance des enfants de moins de 6 ans,
- i) de laisser courir librement des chiens,
- j) de faire fonctionner des équipements servant à la reproduction des sons, sauf en cas d'utilisation d'écouteurs,
- k) de faire des glissoires, de glisser ou patiner.

Article 60.- Les dispositions de l'article précédent, libellées sub c) f) g) h) et k) s'appliquent également aux bois et bosquets.

Indépendamment de la législation applicable en la matière, il est défendu d'endommager les bois et bosquets, et notamment d'y allumer un feu.

Article 61 : L'utilisation des aires de jeux multisports est interdite après 21.30 heures.

Article 62.- Toute personne qui refuse d'obtempérer aux injonctions des agents de la police grand-ducale de se conformer aux dispositions du présent règlement est tenue de quitter les lieux si l'ordre lui en est donné.

CHAPITRE VI - Dispositions pénales.

Article 63.- Les contraventions aux dispositions du présent règlement, pour autant que les lois et les règlements généraux n'ont point déterminé des peines plus fortes, seront punies d'une peine de police.

Article 64.- Sont abrogées les prescriptions des règlements communaux contraires aux dispositions qui précèdent.